

**Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures
lancé le 25 février 2010 pour l'attribution du reliquat de fréquences dans la bande 2,1
GHz en France métropolitaine**

4 mai 2010

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée le 25 février 2010 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération, l'Autorité est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature. Des réponses ont déjà été publiées les 2, 16 et 23 avril 2010 sur le site Internet de l'Autorité.

Le présent document répond à deux nouvelles questions qui viennent d'être adressées à l'Autorité.

1) Dans le cadre de l'engagement de niveau 1, le fait qu'un opérateur hôte conserve la maîtrise des paramètres d'authentification hébergés sur les cartes SIM de l'opérateur mobile virtuel (MVNO) constitue-t-il une restriction technique injustifiée au sens du texte de l'appel à candidatures ?

Cette question appelle la réponse suivante.

Comme prévu dans le texte d'appel à candidatures (partie 3.3.3 du document 2 de l'annexe à la décision n° 2010-0199 du 11 février 2010), l'opérateur qui prend l'engagement de niveau 1 doit offrir « *des conditions d'accueil qui ne restreignent pas sans justification objective la concurrence sur le marché de gros de l'accueil des MVNO et l'autonomie commerciale des MVNO sur le marché de détail. Notamment, il n'inclut dans ses contrats aucune clause susceptible de limiter, au bénéfice de l'opérateur hôte :*

- la capacité du MVNO à changer d'opérateur hôte ou à s'approvisionner auprès de plusieurs opérateurs, au-delà de ce qui est justifié par l'amortissement des coûts fixes d'accueil du MVNO ».

A cet égard, il est notamment précisé que : « *Un exemple de telle clause serait (...) d'imposer des restrictions techniques, sans justification objective et fondée, sur la maîtrise des cartes SIM. »*

Le fait qu'un opérateur hôte conserve la maîtrise des paramètres d'authentification hébergés sur les cartes SIM constitue une restriction technique sur la maîtrise par le MVNO de ses cartes SIM. Toutefois, le caractère objectif et fondé de la justification d'une telle restriction ne peut être évalué par l'Autorité *in abstracto* dans le cadre de l'appel à candidatures et ne pourra être apprécié que, *in concreto*, dans le cas où serait contesté, notamment dans le cadre d'un règlement de différend, le respect par l'opérateur concerné de son engagement, postérieurement à l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences. Il appartiendra alors à cet opérateur d'établir par tous moyens le caractère objectif et fondé de la justification d'une telle restriction.

2) Il est indiqué dans le texte d'appel à candidatures qu'au titre des éléments démontrant la capacité financière du candidat à faire face au besoin de financement global du projet, celui-ci peut fournir des « lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...) ». Compte tenu du financement total du projet sur les fonds propres du candidat, est-il suffisant de fournir une « lettre de parrainage » de sa maison mère indiquant approuver les termes de l'opération et demeurer attentive au respect par le candidat de ses obligations, accompagnée des rapports d'activité des deux derniers exercices de la maison mère démontrant sa capacité financière à assurer si nécessaire la bonne exécution des obligations du candidat ?

Dès lors que le candidat prévoit de répondre en totalité sur fonds propres au besoin de financement global du projet et apporte les éléments probants pour démontrer cette capacité financière, une lettre de parrainage de la part de la maison mère peut constituer un engagement financier suffisant, sans au demeurant être nécessaire.

En outre, il est rappelé que, s'agissant des éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle sa capacité à payer dès l'attribution de l'autorisation, la part fixe des redevances d'utilisation de fréquences pour lesquelles il serait retenu, et la contribution au fonds du réaménagement du spectre, le candidat devra fournir des lettres d'établissement de crédit notoirement connus (garantie à première demande, cautionnement bancaire...).